

Décision prise dans le cadre de la délégation du conseil d'administration

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'Education, notamment son article L.712-2 ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 25 mai 2012 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 29 juin 2012 portant délégation d'attributions dudit Conseil au Président de l'Université de Lorraine ;
- Vu le testament de Madame Lucie Andrée TARDY en date du 12 décembre 1989 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Faculté de Médecine en date du 30 juin 2014 portant acceptation de la quote-part du legs de Mme Lucie Andrée TARDY ;

DECIDE

Article 1

La quote-part du legs de Mme Lucie Andrée TARDY est acceptée au bénéfice la Faculté de Médecine de Nancy, composante de l'Université de Lorraine.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 3

Le Directeur général des services et le Doyen de la Faculté de Médecine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site intranet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 30 septembre 2014



Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence et transmis au Recteur, Chancelier des Universités, le

- 7 OCT. 2014